

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 avril 2019

RESTAURATION DE NOTRE-DAME DE PARIS - (N° 1881)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° AC98

présenté par

M. Warsmann, Mme Frédérique Dumas, M. Lagarde, M. Ledoux et M. Zumkeller

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant:

Toute fondation recevant des dons ou des versements annonce publiquement, au moment de leur affectation et de toute communication sur celle-ci, la part de ces dons ou versements prise en charge par l'État par l'octroi de réductions fiscales aux donateurs et aux contributeurs.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par souci de transparence, le présent amendement a pour objet de rendre public le montant des dons et versements reçus par des fondations réellement pris en charge par l'État par le jeu des déductions fiscales qu'il accorde à ce titre aux donateurs et aux contributeurs.